



Chambre 3
Numéro de rôle 2019/AM/167
B. M'B. / BRUX Stéphane (liquidateur du PALAIS DES EXPO)
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
26 mai 2020

Contrat de travail – Ouvrier – Licenciement pour motif grave - Preuve.
Article 578, 1° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

B. M'.B,

Appelant, ayant comme mandataire, Mme Gwendoline Sabbadini, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

CONTRE :

BRUX Stéphane, avocat à Binche, rue de Robiano, 74, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la **SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS CONGRES DE CHARLEROI,**

Intimé.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 18 février 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 4 février 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 juin 2019 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu l'absence d'opposition des parties à la prise en délibéré sans plaidoiries (arrêt royal n° 2 du 9 avril 2020) ;

Vu les dossiers des parties ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. M'B.B. est entré au service de la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS CONGRES DE CHARLEROI (ci-après SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS) en qualité de concierge, dans le

cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée ayant pris cours le 1^{er} décembre 2007. Une annexe au contrat prévoyait que dans le cadre de ses prestations de concierge, M. M'B.B. pourrait être amené à effectuer des tâches en liaison avec les différentes manifestations de Charleroi Expo.

La SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS a mis fin au contrat de travail pour motif grave, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée du 29 janvier 2017 libellée en ces termes :

« Il nous revient que différents vols ont été commis cette nuit dans les halls du Palais des Expositions.

Votre responsabilité est largement engagée dans le cadre de ces événements puisque votre mission consiste à nettoyer les allées des halls où vous circulez en toute liberté pendant la nuit.

De plus, une vidéo située sur le stand n° 2722 « TOUT INSTAL SECURITY » montre clairement que vous pénétrez dans les stands 2617 PROBONBON et 2513 HABIB EXOTICA et que vous y dérobez des articles.

Face à ce constat, je n'ai d'autre possibilité que de vous licencier pour faute grave (vol).

(...) ».

Un échange de correspondance s'en est suivi entre l'organisation syndicale de M. M'B.B. et le conseil de la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS, le licenciement immédiat étant contesté tant sur la forme que sur le fond. La discussion portait principalement sur la régularité de l'exploitation d'images tirées du système de surveillance par caméra au regard de la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'usage de caméras de surveillance et du droit au respect de la vie privée.

Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée, M. M'B.B. a soumis le litige au tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par requête introduite le 26 septembre 2017. La demande originaire avait pour objet la condamnation de la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS au paiement de la somme brute de 3.577,44 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts légaux à dater du 29 janvier 2017 et ensuite des intérêts judiciaires, ainsi que des frais et dépens de l'instance. La demande avait également pour objet la délivrance de la fiche de salaire et de la fiche 281.10 relatives à ladite indemnité, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard et par document manquant à dater du neuvième jour suivant la signification du jugement à intervenir.

Par jugement prononcé le 4 février 2019, le premier juge a débouté M. M'B.B. de sa demande. Il a considéré d'une part qu'une preuve irrégulièrement recueillie ne devait pas nécessairement être écartée et qu'en l'espèce il pouvait être tenu compte des images tirées de la caméra litigieuse, et d'autre part que ces images coïncidaient parfaitement avec la description du modus operandi faite par la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS, M. M'B.B. ne fournissant pour sa part aucune explication plausible permettant d'écarter la thèse de son employeur.

M. M'B.B. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 18 février 2019.

OBJET DE L'APPEL

M. M'B.B. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de faire droit à sa demande originale.

Il fait valoir qu'en utilisant une vidéo au cours de laquelle il a été filmé à son insu, la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS ainsi que la personne qui la lui a transmise contreviennent au droit au respect de la vie privée consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet enregistrement vidéo doit dès lors être écarté au titre de moyen de preuve. Par ailleurs il souligne que la vidéo a été coupée à deux moments, ce qui jette un doute sur sa fiabilité, et relève diverses incohérences dans l'interprétation qu'en fait la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS, notamment au niveau de la configuration des lieux. En conséquence, l'enregistrement litigieux ne peut constituer la preuve des faits de vols invoqués à l'appui du licenciement immédiat sans préavis ni indemnité.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.

Le motif grave est défini par l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme étant " toute faute grave qui rend immédiatement et

définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ".

La définition légale permet de dégager trois éléments qui doivent être réunis pour qualifier la faute de motif grave : le motif grave ne peut résulter que d'un acte fautif – la faute commise doit être intrinsèquement grave – la gravité de la faute doit être telle qu'elle détruit le rapport de confiance et entraîne la rupture immédiate du contrat.

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

La charge de la preuve tant de la réalité des faits que du respect des délais prévu à l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978 incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, le juge appréciant souverainement tant la gravité de la(des) faute(s) en fonction des circonstances de la cause que le respect du délai de trois jours.

2.

En l'espèce il n'est ni contestable ni contesté que le double délai de trois jours a été respecté.

Le débat concerne l'admissibilité et la fiabilité de la seule preuve des faits de vol invoquée par la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS, à savoir les images vidéo tirées d'une caméra de surveillance.

3.

Il n'est pas contesté que la caméra de surveillance en question n'a pas été installée par la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS. Il s'agit d'une caméra de démonstration qui avait été placée par un exposant, lequel présentait cette caméra au public au salon dans le cadre de son activité commerciale.

Ceci explique qu'en termes de conclusions, M. M'B.B. ne fonde plus son argumentation sur la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 relative à la surveillance par caméra sur le lieu de travail ni sur la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'usage de caméras de surveillance, mais sur le respect du droit à la vie privée consacré par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.

L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Selon la Cour constitutionnelle, ni les articles 12 et 22 de la Constitution, ni les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent la « nullité automatique » d'éléments de preuve obtenus illicitement, le juge pouvant décider d'écarter la preuve obtenue illégalement si l'illicéité commise devait affecter la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de la preuve devait conduire à une violation du droit de l'intéressé à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention (Cour const., 22 décembre 2010, arrêt 158/2010).

En matière pénale, la Cour de cassation avait déjà admis l'admissibilité de principe de la preuve illégale, sous réserve de trois exceptions (Cass., 14 octobre 2003, Pas., 2003, p. 1607). Cet enseignement de la Cour de cassation a été validé par la Cour constitutionnelle (arrêt cité ci-dessus) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D H, 28 juillet 2009, J.L.M.B., 2009, p. 1928). La Cour de Cassation a adopté la même position dans un litige en matière de chômage (Cass., 20 mars 2008, J.L.M.B., 2009, p. 580). Une controverse subsiste quant à la question de savoir si l'admissibilité de la preuve obtenue illégalement est limitée aux matières civiles touchant à l'ordre public ou si elle s'étend également aux litiges où seuls des intérêts privés sont concernés.

5.

En l'espèce les images de la vidéo litigieuse ont été prises fortuitement par la caméra installée par un exposant dans un but publicitaire. On ignore dans quelles circonstances cette vidéo a été mise à la disposition de la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS. M. M'B.B. ne développe pas les motifs pour lesquels il s'agirait d'une preuve obtenue illégalement. Il invoque la violation de son droit à la vie privée.

A supposer que l'on retienne l'illégalité dénoncée, les critères énoncés par la Cour de cassation (non-respect de formes prescrites à peine de nullité, absence de fiabilité de la preuve et atteinte au principe du procès équitable) semblent peu adaptés à un contexte de litige civil. Notamment, l'appréciation de la fiabilité de la preuve n'est pas spécifique à la preuve recueillie illégalement, puisque ce critère ressort également de l'examen de la valeur probante de la pièce. Les critères doivent être reformulés pour leur application en matière civile. L'interprétation de ces critères ne fait pas obstacle à ce que le juge compare les manquements (celui qui a été commis par celui qui produit la preuve illégale et celui qu'on cherche à prouver), voire mette en balance le droit à la preuve du demandeur et le droit du défendeur au respect de ses droits fondamentaux (en ce sens : Nicolas DELWAIDE, *Antigone en matière civile : les incertitudes persistent*, R.D.C.

2019/9, p. 1144). Le juge doit se pencher sur le contexte dans lequel la violation a été commise, son objet et son incidence sur le droit à un procès équitable.

6.

Il n'y a pas lieu en l'espèce d'écartier les images vidéo tirées de la caméra de surveillance. Ainsi que l'a relevé le premier juge, celles-ci constituent le seul moyen de preuve (M. M'B.B. travaillant seul la nuit) dont pourrait disposer la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS, laquelle n'a pas installé personnellement ladite caméra et n'en est pas propriétaire. Même s'il n'apparaît pas qu'il y ait eu une audition préalable au licenciement, ce qui ne constitue pas une obligation mais qui était opportune en l'espèce en raison du contexte, M. M'B.B. ne conteste pas avoir eu la possibilité de visionner les images litigieuses. En tout état de cause celles-ci ont fait l'objet d'un débat judiciaire contradictoire.

7.

La lettre de licenciement fait état de ce que « différents vols » ont été commis la nuit dans les halls du Palais des expositions, sans autre précision quant à la nature et l'importance des objets volés, quant aux circonstances dans lesquelles ces vols ont été portés à la connaissance de la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS et quant à l'identité des préjudiciés. Une vidéo montrerait que M. M'B.B. aurait dérobé « des articles » dans les stands PROBONBON et HABIB EXOTICA.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, l'accusation se limite au vol de bonbons dégustés sur-le-champ ou à une suspicion de vol déduite de ce que M. M'B.B. tient en mains « des sachets » ou un « sachet rempli ».

Il convient de rappeler que M. M'B.B. était chargé de faire une ronde dans le hall des expositions et de ramasser les déchets traînant dans les allées ou les stands.

Le visionnage de la vidéo ne permet manifestement pas de se forger une conviction quant à la réalité des faits reprochés.

Les stands PROBONBON et HABIB EXOTICA ne sont pas identifiables en tant que tels. La SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS n'a pas rencontré l'argument de M. M'B.B. selon lequel le stand HABIB EXOTICA n'est pas voisin du stand PROBONBON, mais est situé à l'autre bout du hall, de sorte qu'il se trouve hors du champ de la caméra.

Par ailleurs la vidéo est coupée à deux reprises, de 1 h 30,53' à 1 h 32,12' et de 1 h 33,26' à 6 h 23,27'. Comme le fait valoir M. M'B.B., il ne peut être déterminé si, à 6 h 23, il mangeait déjà avant de s'approcher du stand présenté comme étant celui de PROBONBON, et il n'est pas possible, en raison de l'angle de la caméra, de voir s'il a pris des bonbons en soulevant la bâche. Les images ne montrent pas que M. M'B.B. aurait dérobé « des articles » dans les stands PROBONBON et HABIB EXOTICA.

8.

L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de la preuve, en l'occurrence la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS.

Celle-ci est en conséquence redevable de l'indemnité de rupture, dont le montant n'a pas été contesté en ordre subsidiaire.

L'appel est fondé dans cette mesure.

9.

Il ne se justifie pas de faire droit à la demande d'astreinte en ce qui concerne la production des documents sociaux, rien ne permettant de présumer une réticence de la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS à exécuter la condamnation.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande ;

Dit la demande originaire fondée ;

Condamne la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur Maître Stéphane BRUX à payer à M. M'B.B. la somme brute de 3.577,44 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts légaux à dater du 29 janvier 2017 et ensuite des intérêts judiciaires ;

Condamne la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur Maître Stéphane BRUX à délivrer à M. M'B.B. la fiche de salaire et la fiche 281.10 relatives à ladite indemnité ;

Condamne la SCRL PALAIS DES EXPOSITIONS en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur Maître Stéphane BRUX aux frais et dépens des deux instances comprenant la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et non liquidés pour le surplus ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,
Fabian CACI, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Gérald VAINQUEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 26 mai 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.